

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 209

23 novembre 2010

**Sommaire**

Règlement ministériel du 5 novembre 2010 fixant les critères d'agrément d'une association d'éleveurs ou d'une organisation d'élevage tenant ou créant un livre généalogique pour animaux de race .....	page 3442
Règlement ministériel du 10 novembre 2010 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2011 .....	3443
Règlement grand-ducal du 12 novembre 2010 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations .....	3444
Règlement grand-ducal du 12 novembre 2010 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations .....	3445
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 – Mise à jour des autorités compétentes par la Lettonie .....	3448
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Déclarations de l'Australie; Désignation des autorités compétentes par l'Australie et la France .....	3448
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969 – Dénonciation par la Belgique .....	3451
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 – Désignation de l'autorité compétente par l'Equateur .....	3451
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989 – Adhésion du Kazakhstan .....	3451
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992 – Ratification de la Bosnie-et-Herzégovine .....	3451
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Déclaration de la Lettonie .....	3452
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion de Malte .....	3452

**Règlement ministériel du 5 novembre 2010 fixant les critères d'agrément d'une association d'éleveurs ou d'une organisation d'élevage tenant ou créant un livre généalogique pour animaux de race.**

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*

Vu le règlement grand-ducal du 10 novembre 1994 concernant l'organisation de l'élevage des animaux de race et notamment son article 3;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Une association d'éleveurs ou une organisation d'élevage, tenant ou créant un livre généalogique pour animaux de race, est agréée officiellement si elle répond aux conditions fixées dans l'annexe du présent règlement.

(2) Pour être agréées, les organisations ou associations, tenant ou créant des livres généalogiques, doivent présenter leur demande au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

(3) Le Ministre peut retirer l'agrément ou la reconnaissance à une association ou à une organisation lorsque les conditions fixées à l'annexe ne sont plus respectées.

**Art. 2.** L'annexe fait partie intégrante du présent règlement ministériel.

**Art. 3.** Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 novembre 2010.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Romain Schneider**

---

ANNEXE

Pour être agréées, les organisations ou associations doivent:

- 1) disposer de la personnalité juridique, conformément à la législation en vigueur;
- 2) satisfaire aux contrôles des autorités compétentes en ce qui concerne:
  - a) l'efficacité de leur fonctionnement;
  - b) le respect des principes établis conformément au point 3) b) par l'organisation ou l'association qui tient le livre généalogique de la race s'il s'agit d'une organisation ou association qui ne tient pas le livre d'origine de la race;
  - c) leur capacité à exercer les contrôles nécessaires à la tenue des généalogies;
  - d) la possession d'un effectif d'animaux de race suffisant pour réaliser un programme d'amélioration, de sélection ou pour assurer la conservation de la race lorsque cela est considéré comme nécessaire;
  - e) leur capacité à rendre disponibles les données (p. ex. relatives aux performances) permettant d'apprécier les animaux de race aux fins de l'amélioration, de la sélection ou de la conservation de la race;
- 3) avoir établi les principes relatifs:
  - a) au système de mise à disposition des données (p. ex. relatives aux performances) permettant d'apprécier les animaux de race aux fins de l'amélioration, de la sélection ou de la conservation de la race;
  - b) s'il s'agit d'une organisation ou d'une association qui tient le livre généalogique de la race:
    - au système d'enregistrement de la généalogie;
    - à la définition des caractéristiques de la race (ou des races) ou de la population couverte par le livre généalogique;
    - au système de base d'identification des animaux de race;
    - à la définition de ses objectifs de sélection de base;
    - à la division du livre généalogique, s'il y a plusieurs modalités d'inscription des animaux de race dans le livre ou s'il y a plusieurs modalités de classement des animaux de race inscrits dans le livre;
    - aux ascendances à partir d'un ou de plusieurs autres livres généalogiques lorsque cela est nécessaire.

**Règlement ministériel du 10 novembre 2010 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2011.**

*Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,*

Vu les articles 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures;

Vu l'article 13, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

Vu l'article 21, paragraphe 1 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Pendant l'année 2011 la vérification ordinaire périodique des poids, mesures, instruments de pesage et ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau aura lieu pour les communes indiquées aux dates prévues ci-après:

Communes visées par la vérification périodique de l'année 2011	Date et durée des séances de vérification au lieu d'installation
Beckerich, Boevange/Attert, Ell, Préziderdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Tuntange et Useldange les communes .....	du 1 <sup>er</sup> mars au 8 avril
Boulaide, Bourscheid, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Grosbous, Heiderscheid, Hoscheid, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wahl, Wiltz, et Winseler les communes .....	du 26 avril au 27 mai
Bettendorf, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Mertzig, Putscheid, Reisdorf, Schieren, Tandel, Vianden et Vichten les communes .....	du 6 juin au 15 juillet
Ermsdorf, Heffingen, Larochette, Medernach et Nommern les communes .....	du 15 au 23 septembre
Bissen, Fischbach, Lintgen, Lorentzweiler et Mersch les communes .....	du 26 septembre au 12 octobre
Contern, Niederaanven, Sandweiler et Schuttrange les communes .....	du 13 au 28 octobre

(2) Le contrôle métrologique des ensembles de mesurage montés sur les camions-citernes destinés au transport routier et à la livraison des combustibles liquides aura lieu dans les locaux du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services à Steinsel aux dates de vérification prévues à l'alinéa 1 en ce qui concerne les communes visées.

**Art. 2.** A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après, transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

«**Art. 11.** Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

**Art. 12.** ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté ils adresseront au service de métrologie légale une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 108 de la loi communale du 13 décembre 1988.»

**Art. 3.** Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année (11) entourés d'une couronne est employée pour le marquage des instruments admis. La marque de refus est constituée d'une vignette rouge portant la lettre R en caractère majuscule. Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'insculpation d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

**Art. 4.** Le présent règlement sera inséré au Mémorial et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 10 novembre 2010.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*  
**Jeannot Krecké**

**Règlement grand-ducal du 12 novembre 2010 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La voie latérale dans le sens des P.R. indiqués des voies publiques et tronçons de voie publique de l'Etat situés en dehors des agglomérations énumérés au présent article est réservée aux véhicules visés par le signal D,10.

Numéro de la voie publique	Localisation du tronçon	Délimitation du tronçon
N2	Sandweiler – Luxembourg	Entre le P.R. 6,500 et le P.R. 4,645
N2	Approche R.P. Schaffner	Entre le P.R. 4,370 et le P.R. 4,432
N2	Approche de Sandweiler	Entre le P.R. 6,825 et le P.R. 6,846
N3	Frisange – Alzingen	Entre le P.R. 8,155 et le P.R. 6,652
N5	Schouweiler – Sprinkange	Entre le P.R. 12,620 et le P.R. 11,960
N5	Dippach – Bertrange	Entre le P.R. 5,323 et le P.R. 4,855
N5	Dippach – Bertrange	Entre le P.R. 4,840 et le P.R. 4,615
N5	Helfent – Dippach	Entre le P.R. 5,200 et le P.R. 5,388
N6	Steinfort – Windhof	Entre le P.R. 15,990 et le P.R. 14,170
N6	Steinfort – Windhof	Entre le P.R. 13,980 et le P.R. 13,510
N6	Capellen – Mamer	Entre le P.R. 9,703 et le P.R. 9,604
N6	Capellen – Mamer	Entre le P.R. 9,543 et le P.R. 8,690
N6	Mamer – Strassen	Entre le P.R. 6,233 et le P.R. 5,890
N7	Bofferdange – Heisdorf	Entre le P.R. 8,953 et le P.R. 8,131
N11	Graulinster – Junglinster	Entre le P.R. 14,070 et le P.R. 13,763
A4	Lankelz – Raemerich	Entre le P.R. 16,020 et le P.R. 16,200
Rue Gaston Thorn	Mamer	Accès giratoire «Josy Barthel»

**Art. 2.** Toutes les dispositions réglementaires relatives à des voies publiques et tronçons de voie publique réservés aux véhicules visés par le signal D,10 sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement grand-ducal remplace et abroge le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

**Art. 5.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 12 novembre 2010.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 12 novembre 2010 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement définit les règles auxquelles est soumise la circulation des véhicules, des animaux et des piétons aux intersections à sens giratoire situées sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, telles qu'énumérées à l'article 2. Ces règles sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 2.** Les endroits suivants de la voie publique faisant partie de la voirie de l'Etat sont considérés comme intersections à sens giratoire:

<b>Giratoire</b>	<b>Voie publique</b>	<b>P.R.</b>
Echangeur Hamm	A1	6,858
Rond-point «Gluck»	A3	1
Rond-point de Merl	A4	1
Rond-point «Hellange»	A13	2,1073
Findel	N1	6,865
Sandweiler-Ouest	N2	6,010
Sandweiler-Est	N2	8,768
Bous	N2	18,683
Cloche d'Or	N4	3,965
Leudelage	N4	6,524
Grevelsbarrière	N5	5,443
Biff	N5	18,234
Tossenberg	N6	6,712
Mamer-Ouest	N6	8,834
Windhof	N6	13,455
Echangeur Lorentzweiler	N7	11,733
Erpeldange	N7	30,791
Echangeur Ingeldorf	N7	31,303
Friedhaff	N7	37,870
Schinker	N7	51,588
Hosingen Sud	N7	53,098
Wemperhardt	N7	72,650
Remerschen	N10	1,379
Echternach St. Croix	N10	56,509
Bridel	N12	5,362
Quatre-Vents	N12	11,316
Rippweiler-Barrière	N12	24,227
Wiltz-Roullgen	N12	53,949

Antoniushof	N12	73,849
Reckange	N13	11,686
Hellange	N13	24,774
Heiderscheid	N15	11,409
Pommerloch	N15	26,840
Pommerloch	N15	27,333
Echangeur Altwies	N16	1,428
Bleesbruck	N17	2,348
Wolser-Schéleck	N31	4,912
Nieder Korn	N31	28,521
Pétange Eglise	N31	32,126
Porte de Lamadelaine	N31	33,191
PED	N31	33,762
ZI um Woeller	N32	244
Rocade de Differdange	N32	2,098
Ehlerange	N37	1
Syren-Est	C.R. 132	11,756
Echangeur Wasserbillig	C.R. 141B	322
Dalheim	C.R. 153	4,982
Bivange	C.R. 158	2,612
Foetz-CEGEDEL	C.R. 164	2,589
Bertrange	C.R. 181	2
Echangeur Bridel Giratoire Sud	C.R. 181	3,751
Echangeur Bridel Giratoire Nord	C.R. 181	4,231
Biiirgerkraiz	C.R. 181	8,794
Contern	C.R. 226	10,525
Z.A. Bourmicht	C.R. 230	2,940
Howald	C.R. 231	1,093
Hesperange ZA	C.R. 231	1,871
Carelshof	C.R. 305	10,644
Entrée Parc de Hosingen	C.R. 322	10,189
Lentzweiler	C.R. 332B	1,025
Bertrange Ecole Européenne	Rue Gaston Thorn	

Les règles en question sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Aux intersections à sens giratoire énumérées à l'article 2, la circulation est réglementée comme suit:

(1) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

(2) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

(3) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

(4) Sur les chaussées aboutissant dans les giratoires énumérés ci-dessous, un passage pour piétons est aménagé à l'intersection avec le giratoire:

<b>Giratoire</b>	<b>Voie publique</b>	<b>P.R.</b>	<b>Entrées /Sorties</b>
Rond-point de Merl	A4	1	Dessertes «Est» de l'A4
Findel	N1	6,858	Voies d'accès N1 Voie d'accès «Est» de la N2
Bous	N2	18,683	Ancienne N2

Leudelange	N4	6,524	Voie d'accès «Est» de la N4 Dessertes de l'autoroute A13, Dessertes de la N31,
Biff	N5	18,234	Voies d'accès de la N5 Voie d'accès «Ouest» de la N6
Tossenbergr	N6	6,712	Voie d'accès du C.R. 101
Mamer-Ouest	N6	8,834	Toutes les voies d'accès Voie d'accès «Est» de la N6 Voie d'accès de la N13
Windhof	N6	13,455	Voie d'accès du C.R. 110 Voie d'accès «Nord» de la N7 Voie d'accès «Ouest» du C.R. 322
Schinker	N7	51,588	Voies d'accès de la N12
Bridel	N12	5,362	Voie d'accès «Est» du C.R. 181
Pommerloch	N15	26,840	Voie d'accès «Nord» de la N15
Pommerloch	N15	27,333	Voie d'accès «Sud» de la N15 Voie d'accès «Ouest» de la N17 Voie d'accès «Nord» de la N17
Bleesbruck	N17	2,348	Voie d'accès de la N19 Voie d'accès «Nord» du N31
Niederborn	N31	28,521	Voie d'accès du C.R. 175A
Pétange Eglise	N31	32,126	Voies d'accès de la N5B
Ehlerange	N37	1	Voie d'accès de la N37 Voies d'accès du C.R. 169
Foetz-CEGEDEL	C.R. 164	2,589	Voies d'accès du C.R. 164 Voie d'accès de la N34 Voie d'accès de la N35
Bertrange	C.R. 181	2	Voie d'accès du C.R. 181
Echangeur Bridel Giratoire Sud	C.R. 181	3,751	Voie d'accès «Sud» du C.R. 181 Voie d'accès «Nord» du C.R. 230 Voie d'accès «Est» du C.R. 230
Z.A. Bourmicht	C.R. 230	2,940	Voie d'accès «Ouest» de la N34
Howald	C.R. 231	1,093	Voie d'accès «Est» du C.R. 231
Hesperange Z.A.	C.R. 231	1,871	Voies d'accès du C.R. 231
Bertrange-Ecole Européenne	Rue G. Thorn		Toutes les voies d'accès

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a.

**Art. 4.** Toutes les dispositions réglementaires relatives à des intersections à sens giratoire sur les voies publiques sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 12 novembre 2010.  
**Henri**

**Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959. – Mise à jour des autorités compétentes par la Lettonie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Lettonie a mis à jour les coordonnées de ses autorités compétentes en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Ministère de l'Intérieur  
Ciekurkalna 1<sup>st</sup> line 1, k-2  
Riga, LV-1026  
Lettonie  
Tél.: +371 67 21 92 63  
Fax: +371 67 82 96 86  
E-mail: kanceleja@iem.gov.lv  
Internet: www.iem.gov.lv  
Date d'effet: 16 septembre 2010

**Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965. – Déclarations de l'Australie; Désignation des autorités compétentes par l'Australie et la France.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 12 août 2010 l'Australie a fait les déclarations suivantes en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus:

Article 5, paragraphe 3 – Exigences de traduction

Les actes à signifier ou notifier conformément à l'article 5, paragraphe premier, sous a et b, doivent être rédigés ou traduits en langue anglaise. La traduction n'est pas nécessaire si le destinataire accepte volontairement la signification ou la notification d'actes rédigés dans une autre langue et si l'Autorité centrale ou additionnelle requise ne formule pas d'objection. Dans ce cas, il doit être confirmé dans la demande que les actes à signifier ou notifier sont dûment légalisés.

Article 8 – L'Australie ne s'oppose pas aux significations ou notifications à un ressortissant d'un autre État que l'État d'origine.

Article 9 – Les dispositions concernant la formule modèle et la traduction prévues aux articles 3 et 5 s'appliquent aux actes transmis par la voie consulaire aux fins de signification ou de notification.

Article 10, sous a – Signification ou notification par la voie postale

L'Australie ne s'oppose pas aux significations ou notifications par la voie de la poste si la juridiction devant laquelle le procès est porté l'autorise. Les actes transmis par voie postale doivent être envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 15, paragraphe 2 – Jugement par défaut

L'Australie accepte que le juge statue par défaut bien qu'aucune attestation constatant la signification ou la notification n'ait été reçue, si les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 2, sont réunies.

Article 16, paragraphe 3 – Relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours

La demande tendant au relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours introduite par le défendeur ne sera plus recevable si elle est présentée plus d'un an après le prononcé du jugement, sauf déclaration contraire de la juridiction saisie.

Article 17 – L'État d'origine prend en charge les frais résultant de l'intervention d'un officier compétent pour la signification ou la notification d'actes extrajudiciaires en Australie.

Article 29 – Territoires externes

La Convention s'étend à l'ensemble des États et des Territoires de l'Australie, y compris les territoires externes.

Il résulte de la même notification que l'Australie, respectivement la France, ont désigné comme suit leurs autorités compétentes en ce qui concerne la Convention en question:

Australie (12/08/2010)

Conformément à l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de l'Australie désigne comme Autorité centrale assumant la charge, conformément aux dispositions de la Convention, de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant et d'y donner suite.



Les détails de contact sont:

Australian Government Attorney-General's Department  
3-5 National Circuit  
BARTON ACT 2600  
Australie  
Téléphone: +61 2 6141 3055  
Télécopie: +61 2 6141 3248  
Courriel: pil@ag.gov.au  
Site Internet: www.ag.gov.au/pil  
Personne à contacter: Mr Thomas John, A/g Principal Legal Officer  
Langue: anglais

Conformément à l'article 18 de la Convention, l'Australie désigne comme autorités additionnelles assumant la charge, conformément aux dispositions de la Convention, de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant et d'y donner suite:

(a) Supreme Court of New South Wales

GPO Box 3  
Sydney NSW 2001  
Australie  
Téléphone: +61 2 9230 8111  
Télécopie: +61 2 9230 8628  
Courriel: supreme\_court@courts.nsw.gov.au  
Site Internet:  
[http://www.lawlink.nsw.gov.au/lawlink/supreme\\_court/ll\\_sc.nsf/pages/SCO\\_index](http://www.lawlink.nsw.gov.au/lawlink/supreme_court/ll_sc.nsf/pages/SCO_index)  
Personne à contacter: Prothonotary and Manager of Court Services  
Langue: anglais

(b) Supreme Court of Victoria

210 William Street  
Melbourne VIC 3000  
Australie  
Téléphone: +61 3 9603 6111  
Courriel: peter.washington@justice.vic.gov.au  
Site Internet: <http://www.supremecourt.vic.gov.au/>  
Personne à contacter: Peter Washington, Principal Registrar  
Langue: anglais

(c) Department of Justice and Attorney-General, Office of General Counsel, Queensland

State Law Building  
GPO Box 5221  
Brisbane QLD 4001  
Australie  
Téléphone: +61 7 3239 0116  
Télécopie: +61 7 3235 9244  
Courriel: philippa.whitman@justice.qld.gov.au  
Site Internet: <http://www.justice.qld.gov.au>  
Personne à contacter: Philippa Whitman  
Langue: anglais

(d) Supreme Court of Western Australia

Stirling Gardens  
Barrack Street  
Perth WA 6000

Australie  
Téléphone: +61 8 9421 5333  
Télécopie: +61 8 9221 4436  
Courriel: [manager.customer.services@justice.wa.gov.au](mailto:manager.customer.services@justice.wa.gov.au)  
Site Internet: <http://www.supremecourt.wa.gov.au>  
Personne à contacter: Principal Registrar  
Langue: anglais

(e) Supreme Court of South Australia

Registrar's Office  
1 Gouger Street Adelaide SA 5000  
Australie  
Téléphone: +61 8 8204 0476  
Télécopie: +61 8 8212 7154  
Courriel: [supreme.registry@courts.sa.gov.au](mailto:supreme.registry@courts.sa.gov.au)  
Site Internet: <http://www.courts.sa.gov.au/courts/supreme/content.html>  
Personne à contacter: Supreme Court Registrar  
Langue: anglais

(f) Sheriff of the Supreme Court of Tasmania

GPO Box 167  
Hobart TAS 7001  
Australie  
Téléphone: +61 3 6233 6385  
Télécopie: +61 3 6223 7816  
Courriel: [SupremeCourtHobart@justice.tas.gov.au](mailto:SupremeCourtHobart@justice.tas.gov.au)  
Site Internet: <http://www.supremecourt.tas.gov.au/>  
Personne à contacter: Sheriff  
Langue: anglais

(g) Supreme Court of the Australian Capital Territory

GPO Box 1548  
Canberra ACT 2601  
Australie  
Téléphone: +61 2 6207 1786  
Télécopie: +61 2 6205 4860  
Courriel: [annie.glover@act.gov.au](mailto:annie.glover@act.gov.au)  
Site Internet: <http://www.courts.act.gov.au/supreme>  
Personne à contacter: Annie Glover, Registrar  
Langue: anglais

(h) Supreme Court of the Northern Territory

Registry Office  
Darwin Supreme Court  
GPO Box 3946  
Darwin NT 0801  
Téléphone: +61 8 8999 6574  
Télécopie: +61 8 8999 5446  
Courriel: [margaret.rischbieth@nt.gov.au](mailto:margaret.rischbieth@nt.gov.au)  
Site Internet: <http://www.supremecourt.nt.gov.au/>  
Personne à contacter: Margaret Rischbieth, Registrar  
Langue: anglais

**Article 6 – autorités compétentes**

Les autorités désignées au titre des articles 2 et 18 de la Convention, ou les personnes mandatées par elles, ont compétence à établir l'attestation visée à l'article 6.

**Article 8 – autorité compétente**

L'autorité compétente pour procéder à la signification ou la notification d'actes aux fins de l'article 8 est l'Australian Government Department of Foreign Affairs and Trade.

**Article 9 – autorités compétentes**

Les autorités désignées au titre des articles 2 et 18 de la Convention ont compétence à recevoir les demandes de signification ou de notification d'actes transmises par un service consulaire étranger en Australie aux fins de l'article 9.

**Article 17 – actes extrajudiciaires**

L'Autorité centrale a compétence à recevoir les demandes de signification ou de notification d'actes extrajudiciaires en Australie aux fins de l'article 17.

France (24/08/2010)

Le Gouvernement de la République française déclare désigner en qualité d'autorités compétentes pour établir l'attestation prévue à l'article 6, outre le procureur de la République dans le ressort duquel réside le destinataire de l'acte à notifier, l'huissier de justice territorialement compétent à qui l'acte a été transmis pour le signifier.

---

**Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969. – Dénonciation par la Belgique.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 8 octobre 2010 la Belgique a dénoncé la Convention désignée ci-dessus avec effet au 9 avril 2011.

---

**Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983. – Désignation de l'autorité compétente par l'Equateur.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Equateur a désigné comme suit son autorité compétente en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus dans une déclaration consignée dans une note verbale de son Ambassade, datée du 20 septembre 2010, enregistrée au Secrétariat Général le 21 septembre 2010:

Ministère de la Justice,  
des Droits de l'Homme et des Cultes  
de l'Equateur

---

**Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989. – Adhésion du Kazakhstan.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 8 septembre 2010 le Kazakhstan a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 décembre 2010.

---

**Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992. – Ratification de la Bosnie-et-Herzégovine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 21 septembre 2010 la Bosnie-et-Herzégovine a ratifié la Charte désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

(Les réserves et déclarations faites par les Etats peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

---

**Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. –  
Déclaration de la Lettonie.**

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Lettonie a procédé à la mise à jour des coordonnées de son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus dans une déclaration consignée dans une Note verbale de sa Représentation Permanente, datée du 14 septembre 2010, enregistrée au Secrétariat Général le 16 septembre 2010:

Ministère de l'Intérieur  
Ciekurkalna 1<sup>st</sup> line 1, k-2  
Riga, LV-1026  
Lettonie  
Tél.: +371 67219263  
Fax: +371 67829686  
E-mail: kanceleja@iem.gov.lv  
Internet: www.iem.gov.lv

---

**Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement  
mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement  
aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion de Malte.**

---

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 Malte a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> février 2011.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

---